

**ROYAUME DU MAROC**  
**UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH-FES**  
**ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES**



**APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**SCEANCE PUBLIQUE N°05/2021**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**OBJET :**  
**LOCATION DE LA BUVETTE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE**  
**NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES**

-----  
En application des dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion délégué des services public.

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent cahier des charges.  
Les concurrents sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel d'offres

# **APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 05/2021**

**ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES  
CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH  
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES**

**LOCATION DE LA BUVETTE DES ETUDIANTS DE L'ENSAF  
CONTRAT N° /2021**

Passé par appel d'offres n° **05/2021** ouvert sur offres des prix en séance publique concernant la location de la buvette des étudiants de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès. Et ce, en vertu des dispositions la loi n° 54-05 et du règlement des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

Entre les sous soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès,

**Le délégant**

d'une part

Et

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de la société

Domicilié à Forme juridique

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous le n°

Titulaire du RIB n°

auprès de

Patente n°

Identification Fiscale

Capitale sociale

DHS.

**Le délégataire**

d'autre part

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

1-1- Le contrat a pour objet la location de la buvette des étudiants de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

1-2- Le dit contrat est dédié strictement à l'activité de restauration et activités y afférentes.

## **ARTICLE 2 : MANTANT DE LA REDEVANCE**

L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès percevra, une redevance annuelle payable au comptant et d'avance.

Le soumissionnaire doit présenter son offre par chèque certifié, sous plis fermé, libellé au nom de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès. Cette redevance sera versée en totalité le jour de la signature du contrat au compte de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

### **ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une (1) année à compter de la date fixé par l'ordre de service de commencement, reconductible avec tacite reconduction sans toutefois que la durée maximale ne dépasse Trois (3) ans.

### **ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement.
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le bordereau des prix - détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG/T)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENERAUX**

Le titulaire du Contrat sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après ainsi que l'ensemble des textes rendus applicables à la date d'ouverture des plis:

- 1) Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.
- 2) La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
- 3) Le Décret Royal n° 330/66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété et modifié.
- 4) Le décret 2-02-12 du 24 choul 1424 (19 décembre 2003) relatif au contrôleur d'Etat, commissaires du gouvernement, et Trésoriers Payeurs auprès des Entreprises Publics.
- 5) La loi n° 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Le prestataire devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 6 : MODE DE JUGEMENT**

Le jugement se fera en lot unique (Prestation).

Les offres objet de la présente concurrence seront adjudgées par une commission dont les membres seront désignés par Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU CONTRAT** Le contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après l'approbation de Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

## **ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

L'approbation du contrat sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

## **I) Droits et obligations du locataire**

### **ARTICLE 9: DEFENCE DE SOUS-TRAITER OU DE FAIRE APPORT SANS AUTORISATION**

Le prestataire doit assuré personnellement l'exploitation de la buvette et ne peut céder ou sous-traiter une ou plusieurs parties du local objet de ce futur contrat.

### **ARTICLE 10 : RISQUES ET PERILS**

Le locataire gère la prestation à ses risques et périls.

En cas de fermeture provisoire de la buvette ordonnée par les autorités administratives ou universitaires, pour des raisons de sécurité ou autre, le locataire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura à réserver, des ordres de service d'arrêt et de reprise lui seront délivrés dans ce sens.

En cas de la levée de l'interdiction de la fermeture par les autorités compétentes, l'ouverture de la buvette sera immédiate, faute de quoi il sera appliqué une pénalité de 500,00 dhs (Cinq Cent Dirhams) par jour de fermeture.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES DU LOCATAIRE**

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pour toute sa durée, le locataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

### **ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

L'entretien et la réparation des locaux sont à la charge du locataire au cas où il sera constaté une détérioration matérielle ou une dégradation de l'état d'hygiénique lié à l'exploitation.

Par ailleurs, le locataire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

### **ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL DU LOCATAIRE**

Les agents du locataire doivent répondre aux conditions suivantes :

- Jouir de bonne disposition de communication avec les étudiants.
- Être de bonne moralité.
- Ne souffrant d'aucune maladie transmissible.

### **ARTICLE 14 : ACCIDENT DE TRAVAIL**

Les accidents de travail survenant au personnel du locataire doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 15 : CONSOMMATION DE L'EAU ET D'ELECTRICITE**

Les frais de consommation de l'eau et d'électricité sont à la charge de locataire. Un sous compteur sera installé à la buvette pour suivre la consommation mensuelle de l'eau de l'électricité. Le locataire est appelé à verser trimestriellement le montant de sa consommation au compte de l'Ecole ouvert au trésor régional de Fès sur la base d'une autorisation de versement signée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

## **ARTICLE 16 : ORDRES DE SERVICES, INSTRUCTIONS, LETTRES**

Le locataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui sont adressés par l'administration.

## **II) Droits et obligations de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès**

### **ARTICLE 17 : OBLIGATION DE L'ECOLE**

L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès en qualité du délégant mettra à la disposition du locataire un bloc de bâtiment\_en RDC comprenant un espace pour étudiant d'une surface de 120 m<sup>2</sup>, d'une cuisine de 60 m<sup>2</sup>.

Toutes les machines et toutes autres installations, matériel, équipements nécessaires à l'exploitation sont à la charge exclusive du locataire.

Toute détérioration subie par ses lieux donnera lieu à l'ouverture d'indemnités au profit de l'Ecole.

Le matériel et équipement fournis doit être de bon qualité et doit avoir au préalable l'approbation de l'administration.

### **ARTICLE 18 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES**

Les jours et horaires d'exploitation de la buvette se font en commun accord avec la direction de l'Ecole.

### **ARTICLE 19 : FRAIS D'EXPLOITATION**

Sont à la charge du locataire tous les frais liés à l'exploitation de l'objet loué, soit notamment :

- Les frais d'équipement et d'installation.
- Les impôts, taxes, redevances et primes d'assurances relatifs et nécessaires à l'exploitation de l'objet loué.
- Les frais relatifs aux divers contrats d'entretien de ses propres installations
- Les frais liés aux réparations et travaux d'entretien sur les installations et équipement mis à sa disposition.
- Les frais d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 20 : TARIFS**

<b>CONSOMMATION</b>	<b>PRIX EN DHS</b>
<b>PETIT DEJEUNER COMPLET</b>	
-FASSI (Tajine œufs khlie, pain, boisson chaude, boisson froide)	18,00
-Continental (panier viennoiserie, beurre, miel/confiture, boisson chaude, boisson froide)	18,00
-Beldi (Bisara/Harira, œufs, chbakia, pain, boisson chaude)	15,00
-Marocain (Harcha, Melwi, Fromage, miel, Huile d'olive, olive noir, boisson chaude, boisson froide)	18,00
<b>PETIT DEJEUNER</b>	
-Pain fromage	3,00
-Pain cachère	3,00
-Pain fromage cachère	5,00
-Melwi/Harcha fromage	4,00
-Melwi/Harcha fromage cachère	6,00
-Melwi/Harcha fromage miel	6,00
-Melwi/Harcha miel	4,00
-Melwi/Harcha chocolat	4,00
-Harira	5,00
-Bissara	5,00
<b>BOISSONS</b>	
Café noir	3,50
Café au lait	4,00
Lait au chocolat	4,00
Lait froid	2,50
Lait chaud	3,00
Café noire Lavazza	6,00
Thé à la menthe (1 verre)	2,50
Théière (Petit format)	5,00
Théière (moyen format)	6,00
Boissons gazeuses	5,00
Eau minérale 50CL	4,50
Eau minérale 33 CL	2,50
<b>PATISSERIE</b>	
Pain au chocolat	2,50
Petit pain au fromage	2,50
Shnaik	2,50
Petit four	2,50
cake	3,00
Millefeuilles	3,00
Pain au fromage	3,00
Pain au fromage et aux oeufs	6,00
<b>JUS</b>	
Jus d'orange	9,00
Jus de banane	9,00
Jus d'avocat	10,00
Jus de pomme	10,00
Jus de panaché	12,00
<b>PLATS</b>	
-Omelette simple, pain	6,00
-Omelette fromage, pain	8,00
-Omelette fromage, cachère	10,00
<b>SANDWICHES</b>	

-Sandwiche (Omelette + Frites)	6,50
-Sandwiche (Omelette + Fromage + Frites)	8,50
-Sandwiche (Omelette +Cachère + Fromage + Frites)	10,00
-Sandwiche saucisse	16,00
-Sandwiche Poulet	16,00
-Sandwiche Viande Hachée	17,00
-Sandwiche Mixte	18,00
-Sandwiche froid	7,00
-Sandwiche au thon	8,00
<b>PANINIS</b>	
-Panini Poulet	16,00
-Panini Viande Hachée	17,00
-Panini 4 Fromages	16,00
-Panini Mixte	18,00
-Panini Fruit de Mer	20,00
<b>TACOS</b>	
-Tacos Poulet	20,00
-Tacos Viande Hachée	23,00
-Tacos Nuglette	23,00
-Tacos Mixte	25,00
<b>BURGERS</b>	
-cheese burger + Frite	25,00
-Chiken cheese burger + Frite	25,00
<b>TAGINE DU JOUR</b>	
-Viande ou Poulet	20,00
-Couscous (Vendredi) + LBEN	20,00
<b>PIZZAS</b>	
-Pizza 4 Fromages	25,00
-Pizza Margaritta	25,00
-Pizza Végétarienne	25,00
-Pizza au Thon	25,00
-Pizza bolonaise	30,00
-Pizza 4 saisons	30,00
-Pizza morceau	5,00
<b>BOISSONS</b>	
Soda Canette 33 cl	5,00
Soda Cannette 25 cl	4,00
Soda en bouteille 50 cl	5,5
Dan up	3,5
Assiri	4,00
Yaourt	2,5
<b>PATISSERIE</b>	
Viennoiserie	1,5-2- 2,5-3- 3,5-4
Gaufre	6,00
<b>AUTRES</b>	
-Plat Frites	5,00
-Salade de Fruit	15,00
-Tiramisu	12,00

-Salade Mixte	15,00
-Nems , Briwates	5,00
-Pastilla	7,00
-Gaufrettes, biscuits, Madelaine, etc ....	Prix de l'épicerie

Le prestataire peut proposer d'autres articles. Toutefois il est soumis à l'obligation d'afficher tous les tarifs d'une manière visible aux usagers en Arabe et en Français.

#### **ARTICLE 21 : REVISION DES PRIX DE LA CONSOMMATION**

Les prix des consommations pratiqués peuvent être révisés en accord commun entre l'administration de l'établissement et le prestataire.

#### **ARTICLE 22 : RESILIATION DU CONTRAT**

- Le Contrat peut être résilié de plein droit, moyennant un préavis d'un mois, par Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès ou par le locataire en cas du non respect des clauses du Contrat, et dans tous les autres cas prévus par le CCAG-T.
- L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'administration qui en dressera un procès-verbal et dans un délai maximum de 2 jours.
- Le locataire ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution en cas de désistement de sa part.
- Le locataire est engagé durant toute la période du contrat, et ne pourra en aucun cas ni abandonner ni quitter les lieux sans avertissement de l'administration au moins d'un mois avant son départ. Toutes volontaires évacuations des lieux par le locataire, ne lui donnera ni droit à indemnité ni à restituer sa caution.

#### **ARTICLE 23 : ENREGISTREMENT ET TIMBRES**

Les frais d'enregistrement de l'original et de timbres du contrat sont à la charge du titulaire du contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 24 : PRIX DU CONTRAT**

Les prix du contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 25 : CAUTION PROVISOIRE ET CAUTION DEFINITIVE.**

La caution provisoire est fixée à 3 000,00 Dhs (Trois Mille Dirhams), elle pourra être remplacée par une caution bancaire dont la limite de validité doit être reportée à une année.

Elle sera remplacée par une caution définitive d'un montant (7 500,00 dhs) dans les 20 jours qui suivent la notification d'approbation et elle ne lui sera restituée qu'après l'expiration du délai du contrat.

#### **ARTICLE 26 : LITIGES**

Toutes contestation ou tous litiges pouvant naître de l'application du présent Contrat seront porter devant le tribunal de la ville de Fès statuant en matière administrative.



**CONTRAT N°**

Objet : Location de la buvette des étudiants de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès Bordereau des prix - détail estimatif

DESIGNATIONS	DUREE	Prix forfaitaire en dirhams (hors TVA)		PRIX TOTAL
		En chiffre	En lettre	
Location de la buvette des étudiants de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès	UNE ANNEE			
<b>MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION</b>				.....

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

.....  
.....  
.....

(En chiffres et en lettres)

**ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES**

**B.P: 72**

**F E S**

Contrat n° /2021 passé par appel d'offres n° **05/2021** ouvert sur offres des prix en séance publique concernant la location de la buvette de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès. Et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 54-05 et du règlement des marchés.

Arrêté le montant du présent Contrat à la somme de :

**Lu et accepté par le délégataire**

**Signé par le Directeur de  
l'Ecole Nationale des Sciences  
Appliquées de Fès**

**Fès, le**

**Fès, le**

**Approuvé par le Président  
de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah**

**Et dernière**